

**SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL
POUR L'ASSAINISSEMENT DE
L'AGGLOMÉRATION PARISIENNE**

Mise en ligne le 27 décembre 2023

**Délibération n° 2023-112
Séance du 19 décembre 2023**

Modalités de remboursement des frais
de déplacements des agents du SIAAP

Le Conseil d'Administration,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié, fixant les conditions et modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu l'arrêté interministériel du 3 juillet 2006 modifié, fixant les taux des indemnités de missions prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu sa délibération n° 2008-223 du 12 novembre 2008 modifiée, fixant les modalités de remboursement des frais de déplacement des agents du SIAAP,

Vu le rapport de présentation en date du 7 décembre 2023, par lequel Monsieur le Président lui demande d'approuver les modalités de remboursement des frais de déplacements des agents du SIAAP,

Considérant que, dans le cadre de leurs missions ou pour suivre des actions de formation, les agents du SIAAP sont appelés à effectuer des déplacements en métropole ou à l'étranger,

Considérant que le SIAAP fixe les modalités de remboursement des frais réels engagés par les agents dans le cadre de ces déplacements,

Après en avoir délibéré

Article 1 : Dit que, à compter du 1^{er} janvier 2024, l'article 5 de sa délibération n° 2008-223 du 12 novembre 2008 est modifié comme suit :

Le SIAAP procède au versement d'indemnités journalières de mission visant à compenser les dépenses engagées et exposées par l'agent pour le repas et l'hébergement dans le cadre de sa mission.

L'indemnité journalière se décompose en une nuitée et deux repas.

Le montant remboursé correspond aux dépenses réellement engagées, sur production de justificatifs de paiement, dans la limite des taux définis par arrêté ministériel :

À titre indicatif, à ce jour :

	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Indemnité de nuitée	90 €	120 €	140 €
Indemnité de repas	20 €	20 €	20 €

Le versement des indemnités s'effectue déduction faite du montant déjà pris en charge par le SIAAP.

Pour les déplacements en Île-de-France, l'indemnité de repas n'est pas versée aux agents bénéficiant d'une participation aux frais de repas par le SIAAP.

Article 2 : Dit que, à compter du 1^{er} janvier 2024, l'article 6 de sa délibération n° 2008-223 du 12 novembre 2008 est modifié comme suit :

Décide que, jusqu'au 31 décembre 2024, les frais engagés par les agents du SIAAP peuvent être remboursés au-delà des indemnités forfaitaires si les conditions suivantes sont réunies :

- Pour l'accompagnement des élus, dans le cadre de la coopération décentralisée, ou déplacements à titre d'expert, par nécessité de service.
- Ou lorsque des circonstances particulières l'exigent (difficultés de trouver une chambre d'hôtel disponible).
- Dans la limite des sommes effectivement engagées par l'agent pour l'hébergement et les frais de repas, après accord de sa hiérarchie.

Article 3 : Dit que les autres dispositions de sa délibération n° 2008-223 demeurent et restent inchangées.

Le Président


François-Marie DIDIER